

GE_GERICHTE ACPR/477/2022 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_477_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/477/2022 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/477/2022 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356) et émaner de la prévenue, partie à la procédure (art.

- 4/8 - P/5429/2017 105 al. 1 let. a CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'objet du litige est toutefois limité à l'examen du bien-fondé du constat auquel est parvenu le premier juge, soit le retrait de l'opposition. Les décisions préalables sur les réquisitions de preuve n'ont pas à être revues, dès lors que les débats n'ont pas été ouverts. En effet, aux termes de l'art. 356 CPP, le ministère public, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition (ATF 140 IV 192 consid. 1.3 p. 195). Cet examen a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du

E. 3

La recourante estime que sa comparution n'était pas nécessaire et que son avocat, en possession de toute pièce utile, pouvait la représenter.

E. 3.1

À teneur de l'art. 336 al. 3 CPP, la direction de la procédure peut dispenser le prévenu, à sa demande, de comparaître en personne lorsqu'il fait valoir des motifs importants et que sa présence n'est pas indispensable (al. 3). Si le prévenu ne comparaît pas sans excuse, les dispositions régissant la procédure par défaut sont applicables (al. 4), sous réserve de la réglementation dérogatoire en matière d'ordonnance pénale.

- 5/8 - P/5429/2017 Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Seul un « défaut total » (absence injustifiée de l'accusé et de son défenseur nécessaire) peut entraîner une telle conséquence (ATF 133 I 12 consid. 4 à 8 p. 13 ss). Contrairement à d'autres normes prévoyant une sanction procédurale similaire, l'art. 356 al. 4 CPP, autorise l'opposant à se faire représenter. Lorsque l'opposant est le prévenu, sa

représentation n'est toutefois possible que si la direction de la procédure n'a pas exigé sa présence (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zürich 2020, n. 3 ad art. 356). Cela suppose une indication expresse dans le mandat de comparution que sa présence est obligatoire, avec mention des conséquences en cas d'absence, par exemple, par la reproduction du texte de l'art. 356 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3). La présence à l'audience de son avocat ne dispense pas l'opposant à une ordonnance pénale de fournir un juste motif à sa non-comparution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3 ; 6B_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3.3) ni de se manifester d'une quelconque manière auprès du tribunal de première instance, notamment par une demande de dispense de comparution ou de report d'audience (arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 ; 6B_328/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.2). L'opposant doit se prévaloir d'un empêchement majeur, tel que la maladie ou un domicile à l'étranger; de simples obligations professionnelles ne suffisent pas (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 7 ad art. 356). L'opposant devra aussi produire toute pièce justificative à l'appui, sauf à s'exposer à une absence injustifiée (*op. cit.*, n. 8 ad art. 356). Lorsque la direction de la procédure a exigé la présence du prévenu, la fiction du retrait déduite de l'art. 356 al. 4 CPP vaut même lorsque le prévenu ne comparait pas et que, seul, son avocat se présente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1298/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1 non publié in ATF 145 I 201).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante a été dûment convoquée, mais a fait défaut à l'audience du 25 mai 2022, excipant par lettre de son avocat du 18 mai 2022, qui l'aurait appris « à l'instant », qu'elle « sera » à l'étranger. La forme de conjugaison utilisée ne permet pas de comprendre si, le 18 mai 2022, la recourante se trouvait déjà hors des frontières helvétiques ou si elle s'absenterait du pays dans l'intervalle. Aucune indication de durée n'est fournie, non plus. Le tribunal a relevé une concomitance entre l'annonce d'absence de la prévenue et la défection annoncée par le frère de celle-ci pour cause de vacances durant la période du 23 au 30 mai 2022.

- 6/8 - P/5429/2017 Quoi qu'il en soit, le défaut de la recourante à l'audience était, et reste, dénué de la moindre explication. Il n'est donc pas même question d'un empêchement de comparaître, au sens des principes et exemples qui viennent d'être rappelés. Il ne suffit pas d'être « à l'étranger » pour obtenir la dispense de comparaître et l'autorisation d'être représentée par avocat. Or, contrairement à ce qu'elle affirme, la recourante avait été dûment avisée des conséquences d'un défaut de comparution personnelle : le mandat du 12 janvier 2022, qui lui a été personnellement adressé – et qu'elle ne prétend pas ne pas avoir reçu –, ne fait pas mystère que, sans excuse valable à l'appui d'une éventuelle absence à l'audience, son opposition serait considérée comme retirée. Le tribunal n'avait pas à réitérer pareille mise en garde lorsqu'il a rejeté la demande de report. Après ce refus, on n'imagine pas que le mandataire professionnellement qualifié qui l'assiste ne lui ait pas rappelé l'impérieuse nécessité de se présenter personnellement ou, à défaut, de justifier d'un réel empêchement de comparaître. Il faut donc retenir que la recourante s'est, en toute conscience, désintéressée de la suite de la procédure et des conséquences que cela entraînerait pour elle. C'est en vain que la recourante prétend n'avoir pas « changé de

position » depuis la clôture de la procédure préliminaire. Comme cela ressort du procès-verbal d'audience du 25 mai 2022, le premier juge voulait – à juste titre (cf. art. 341 al. 3 CPP) – l'interroger sur sa situation personnelle. Exiger sa comparution était d'autant moins dénué de pertinence que les derniers éléments à ce sujet remontaient au 1er septembre 2021, date de la dernière audience d'instruction, et, pour ce qui relève de son abstinance, au 6 octobre 2021, date de la communication du résultat d'un test effectué le 31 août 2021. On ne saurait donc faire grief au premier juge d'avoir, après l'écoulement de près de neuf mois, souhaité se rendre compte de visu – et conformément au principe d'oralité (art. 66 CPP) – de l'évolution de la recourante, c'est-à-dire au-delà de toute communication documentaire du résultat de tests éventuellement pratiqués dans cet intervalle.

E. 3.3

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu que la recourante, n'ayant pas comparu, sans excuse, ne pouvait pas être représentée par son défenseur et que, dès lors, son opposition à l'ordonnance pénale devait être considérée comme retirée, ce qu'il n'avait plus que la possibilité de constater.

E. 4

Le recours s'avère infondé.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.-, émolument compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 7/8 - P/5429/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.